



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- Norme Directive Répertoire
 Note explicative Aide de travail Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 15-03 / chiffre 3.6

Thème: Manchettes de protection incendie

Date: 08.03.2005

No 15-002f

Publication:

- commissions AEAI autorités cant. protection incendie publication générale

Question:

Selon la directive susmentionnée, des **manchettes de protection incendie** sont requises pour les **passages** dans les **parois et planchers** formant **compartiment coupe-feu**. Ces dernières années, nous avons appliqué cette disposition, en y renonçant toutefois dans les cas où le tuyau combustible pénètre dans le plancher sur une longueur d'au moins 50 cm ou qu'il possède un diamètre inférieur à 80 mm. Le canton de St-Gall n'exige de manchettes qu'à partir d'un diamètre de 120 mm, conformément à la directive "Utilisation de matériaux de construction combustibles", chiffre 7.2. Le canton de Thurgovie exige des manchette dans tous les cas, conformément à la directive "Distances de sécurité – compartiments coupe-feu" (même en cas de très petits diamètres). A notre avis, la directive "Utilisation de matériaux de construction combustibles" ne règle que l'utilisation possible de tuyaux combustibles (à découvert ou incorporés). Pour le compartimentage coupe-feu, c'est la directive "Distances de sécurité – compartiments coupe-feu" qui est déterminante. La solution de renoncer à exiger une manchette lorsque le tuyau combustible pénètre dans le plancher sur une longueur d'au moins 50 cm permet de faire l'économie d'un grand nombre de manchettes.

Réponse:

Les mesures de protection incendie requises pour les tuyaux d'écoulement intérieurs d'eaux pluviales et usées réalisés en matériaux combustibles sont fixées dans la directive de protection incendie "Utilisation de matériaux de construction combustibles/13-03".

- Selon le chiffre 7.2 et (1), **les conduites présentant un indice d'incendie de 4.2 doivent être posées dans une gaine technique résistant au feu** pour les bâtiments, ouvrages et installations comportant quatre niveaux ou davantage, sans les bâtiments élevés. La résistance au feu doit correspondre à celle du système porteur du bâtiment, de l'ouvrage ou de l'installation, mais être au moins de classe EI 30.

- Selon le chiffre 7.2 et (2), **les conduites présentant un indice d'incendie de 5.2 et un diamètre extérieur de plus de 120 mm** doivent être posées dans une gaine technique pour les bâtiments, ouvrages et installations comportant quatre niveaux ou davantage, sans les bâtiments élevés. La résistance au feu doit correspondre à celle des systèmes porteurs des bâtiments, ouvrages et installations, mais être au moins de classe EI30. On peut renoncer à une gaine technique si les conduites, dans les zones d'ouverture des planchers, sont enveloppées d'une manchette coupe-feu résistant au feu et homologuée par l'AEAI.

Le dessin relatif au chiffre 3.6 de la directive de protection incendie "distances de sécurité – compartiments coupe-feu/15-03" sera complété lors de la prochaine révision avec le texte "**nécessaire à partir d'un diamètre extérieur de 120mm**".